

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE le ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisé à octroyer à la Ville de Québec une subvention au montant de 7 000 000 \$ pour l'exercice financier 2016-2017, suivant les conditions et modalités prévues à l'entente conclue entre la Ville de Québec et le ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale le 25 avril 2012.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66031

Gouvernement du Québec

Décret 30-2017, 25 janvier 2017

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à la Compagnie minière IOC pour le programme décennal de dragage d'entretien de ses installations portuaires sur le territoire de la ville de Sept-Îles

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) assujettit notamment à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans, sur une distance de 300 m ou plus ou sur une superficie de 5 000 m² ou plus, et tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage, à quelque fin que ce soit, égalant ou excédant de façon cumulative les seuils précités, pour un même cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou pour un même lac;

ATTENDU QUE GENIVAR inc., au nom de la Compagnie minière IOC, a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la faune et des Parcs un avis de projet, le 20 septembre 2011, et une étude d'impact sur l'environnement, le 25 février 2013, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au programme décennal de dragage d'entretien de ses installations portuaires sur le territoire de la ville de Sept-Îles;

ATTENDU QUE la Compagnie minière IOC a transmis, le 25 avril 2016, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès de la Compagnie minière IOC;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 16 octobre 2014, conformément au premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 16 octobre 2014 au 1^{er} décembre 2014, des demandes d'audience publique ont été adressées au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques relativement à ce programme;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'audience publique, qui a commencé le 9 mars 2015, et que ce dernier a déposé son rapport le 23 juin 2015;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 1^{er} juin 2016, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le programme est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré à la Compagnie minière IOC pour le programme décennal de dragage d'entretien de ses installations portuaires sur le territoire de la ville de Sept-Îles, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le programme décennal de dragage d'entretien aux installations portuaires de la Compagnie minière IOC sur le territoire de la ville de Sept-Îles doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— COMPAGNIE MINIÈRE IOC. 5^e reconduction du programme décennal de dragage aux installations portuaires de la Compagnie minière IOC – Étude d'impact sur l'environnement – par GENIVAR inc., février 2013, totalisant environ 124 pages incluant 2 annexes;

— COMPAGNIE MINIÈRE IOC. 5^e reconduction du programme décennal de dragage aux installations portuaires de la Compagnie minière IOC – Réponses aux questions et commentaires du MDDEFP – par GENIVAR inc., décembre 2013, totalisant environ 56 pages incluant 2 annexes;

— COMPAGNIE MINIÈRE IOC. 5^e reconduction du programme décennal de dragage aux installations portuaires de la Compagnie minière IOC – Réponses aux questions et commentaires du MDDEFP - 2^e série – par WSP Canada inc., mai 2014, totalisant environ 22 pages incluant 1 annexe;

— COMPAGNIE MINIÈRE IOC. Caractérisation du concentré et des boulettes de fer près des installations portuaires à Sept-Îles – Rapport final – par WSP Canada inc., décembre 2014, totalisant environ 104 pages incluant 6 annexes;

— Lettre de M. Patrick Lauzière, de la Compagnie minière IOC, à M. Charles-Olivier Laporte, du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 1^{er} octobre 2015, concernant les réponses à une demande d'informations complémentaires, 5 pages;

— Lettre de M. Patrick Lauzière, de la Compagnie minière IOC, à M. Charles-Olivier Laporte, du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 6 janvier 2016, concernant les réponses à une demande d'informations complémentaires, 3 pages;

— Courriel de M. Patrick Lauzière, de la Compagnie minière IOC, à M. Charles-Olivier Laporte, du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 25 avril 2016 à 18 h 30, concernant des informations complémentaires, totalisant environ 42 pages incluant 3 pièces jointes;

— Courriel de M. Patrick Lauzière, de la Compagnie minière IOC, à M. Charles-Olivier Laporte, du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 27 avril 2016 à 15 h 54, concernant un engagement supplémentaire, 4 pages;

— Courriel de M. Patrick Lauzière, de la Compagnie minière IOC, à M. Charles-Olivier Laporte, du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 3 mai 2016 à 12 h 25, concernant la consultation de la communauté innue Takuaikan Uashat mak Mani-Utenam, 2 pages.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2

DURÉE DU PROGRAMME

Les travaux reliés au présent programme décennal de dragage d'entretien des installations portuaires de la Compagnie minière IOC sur le territoire de la ville de Sept-Îles doivent être terminés le 31 décembre 2026.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66032